



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R32-2025-243

PUBLIÉ LE 22 MAI 2025

Sommaire

Académie de Lille - Rectorat de Lille /

R32-2025-05-21-00003 - arrêté de délégation de signature du secrétaire général de l'académie de Lille en date du 21 mai 2025 concernant le recrutement et la gestion des personnels (1 page)

Page 3

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /

R32-2025-05-20-00022 - 2025 05 20 Arrêté CIE (6 pages)

Page 4

R32-2025-05-20-00021 - 2025 05 20 Arrêté PEC (7 pages)

Page 10



**ACADÉMIE
DE LILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté de délégation de signature dans les services académiques en matière de recrutement et de gestion de personnels (département des personnels enseignants)

Le secrétaire général d'académie,

Vu le code de l'éducation et notamment l'article D.222-20 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret du 12 mars 2025 nommant **Madame Sophie BÉJEAN**, rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2020 nommant **Monsieur Paul-Eric PIERRE**, secrétaire général de l'académie de Lille ;

Vu la délégation rectorale de signature du 26 mars 2025 et l'arrêté modificatif du 15 mai 2025 accordant au bénéfice de Monsieur Paul-Eric Pierre, secrétaire général de l'académie, la compétence pour signer tous les actes relatifs au fonctionnement du département des personnels enseignants en matière de recrutement et de gestion des personnels, dans la limite des attributions du département des personnels enseignants ;

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Laure FERMEY**, cheffe du pôle titulaires, adjointe au département des personnels enseignants, à l'effet de signer, pour la rectrice et par délégation, tous les actes, arrêtés, décisions et instructions relevant des attributions du département des personnels enseignants et concernant les matières suivantes :

- Gestion individuelle, financière et collective (dont le placement en congé d'office) des personnels enseignants titulaires du second degré, les conseillers en formation continue, les psychologues de l'éducation nationale, les personnels d'éducation y compris les personnels stagiaires de ces mêmes corps.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Madame Emilie BREANT**, cheffe du pôle mobilité et des non titulaires, adjointe au département des personnels enseignants, à l'effet de signer, pour la rectrice et par délégation, tous les actes, arrêtés, décisions et instructions relevant des attributions du département des personnels enseignants et concernant les matières suivantes :

- Gestion individuelle, financière et collective (dont le placement en congé d'office) des personnels non titulaires enseignants du second degré, les conseillers en formation continue, les psychologues de l'éducation nationale, les personnels d'éducation, toutes les mesures concernant les affectations et les remplacements des personnels ainsi que la gestion administrative et financière des assistants de langue étrangères.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 21 mai 2025

Paul-Eric PIERRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'État
pour le contrat unique d'insertion contrat initiative emploi**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.5134-19-1 à L.5134-34 et R.5134-14 à D.5134-50-3 ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2024 fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion contrat initiative emploi ;

Vu la circulaire N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2025/41 du 4 avril 2025 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, entreprises adaptées de travail temporaire, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;

Vu l'instruction DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La prescription des contrats unique d'insertion – contrats initiative emploi (CUI-CIE) est autorisée dans le cadre défini par les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) conclues entre les conseils départementaux et l'État en contrepartie d'un engagement des conseils départementaux à cofinancer des CUI-CIE.

Article 2

Le CIE tout public nommé contrats emploi confiance, financé par l'État, est autorisé sur l'ensemble de la Sambre-Avesnois Thiérache (SAT), du Cateau-Cambrésis, de Caudry et de Solesmes selon les conditions fixées en annexe et pour des personnes dépourvues d'emploi depuis plus de 12 mois, à l'exception de ceux pouvant prétendre aux CIE BRSA.

Article 3

Pour les CIE prescrits dans le cadre des CAOM, le montant de l'aide versé par les conseils départementaux pour les conventions en CUI-CIE conclues avec des personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) est fixé, à compter de la publication du présent arrêté, en application des articles L.5134-19-1 et L. 5134-72-1 du code du travail, à un maximum de 47 % du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail. Cette prise en charge financière est assurée en totalité par les conseils départementaux.

Article 4

La prescription de CIE ERBM, autorisée en faveur des résidents des arrondissements de Valenciennes et de Douai constituant le bassin minier, est cofinancée par le conseil départemental du Nord. Dans ce cadre, en accord avec l'article D. 5134-64 du code du travail, le montant de l'aide versée par le conseil départemental pour ces conventions CIE est fixé, à compter de la publication du présent arrêté, à une participation mensuelle égale à 88 % du montant forfaitaire du RSA pour une personne seule. L'État versera le montant de l'aide restant, selon le taux de prise en charge maximal indiqué en annexe.

Article 5

La prescription de CIE SAT pour les résidents des communes de la Sambre-Avesnois Thiérache est réalisée dans le cadre des CAOM des conseils départementaux de l'Aisne et du Nord. Dans ce cadre, en accord avec l'article D. 5134-64 du code du travail, le montant de l'aide versée par les conseils départementaux pour ces conventions CIE est fixé, à compter de la publication du présent arrêté, à une participation mensuelle égale à 88 % du montant forfaitaire du RSA pour une personne seule. L'État versera le montant de l'aide restant, selon le taux de prise en charge maximal indiqué en annexe.

Article 6

Pour l'ensemble des CIE, le cadre juridique est celui du CUI-CIE tel que défini dans le code du travail avec les modalités d'accompagnement et de tutorat prévues.

Les CIE sont repositionnés autour des principes suivants :

- une sélection des employeurs en fonction de leurs capacités à proposer un parcours insérant ;

- une automaticité d'entretien tripartite entre le bénéficiaire, l'employeur et le prescripteur préalable au moment de la signature de la demande d'aide ;
- un suivi pendant le contrat ;
- un entretien de sortie entre le salarié et le prescripteur 1 à 3 mois avant la fin du contrat ;
- une formalisation écrite des engagements de l'employeur.

Les employeurs sont sélectionnés en fonction de leurs capacités à offrir des postes et un environnement de travail propices à un parcours d'insertion et selon les critères suivants :

- le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- l'employeur doit démontrer une capacité à accompagner le salarié au quotidien ;
- les engagements en matière de formation sont encouragés ;
- la capacité de l'employeur à pérenniser le poste est examinée.

Article 7

L'ensemble des dispositions du présent arrêté est applicable aux conventions nouvellement conclues et aux renouvellements en application des articles L.5134-65 et suivants du code du travail à compter de la publication du présent arrêté, la date de la signature par le prescripteur de la convention ou de son renouvellement servant de base pour la vérification.

Article 8

Le renouvellement d'une convention initiale ne pourra être accordé qu'après production d'un bilan des actions par l'employeur visant à améliorer le retour à l'emploi du salarié en insertion démontrant une démarche avérée de parcours d'insertion. Par ailleurs, les renouvellements ne seront ni prioritaires ni automatiques. Ils devront être conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

Conformément aux articles L. 5134-67-1 du code du travail, le contrat de travail, associé à l'attribution d'une aide à l'insertion professionnelle au titre d'un contrat initiative emploi, conclu pour une durée déterminée, peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois, ou de cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés. A titre dérogatoire, ce contrat de travail peut être prolongé au-delà de la durée maximale prévue, en vue de permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat et prévue au titre de l'aide attribuée, sans que cette prolongation puisse excéder le terme de l'action concernée ou, pour les salariés âgés de cinquante-huit ans ou plus, jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.

Article 9

L'arrêté préfectoral du 29 juillet 2024 fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion contrat initiative emploi est abrogé.

Article 10

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20/05/2025



Bertrand GAUME

Annexe 1

Modalités de prise en charge du contrat unique d'insertion CIE, en pourcentage du SMIC horaire brut

TABLEAU N°1 taux de prise en charge par public pour les conventions initiales et les renouvellements

Dispositions nationales et dispositions spécifiques régionales		
Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée maximale de prise en charge de la convention initiale et du renouvellement
47 %	30 heures	6 mois
<p align="center">Publics</p> <p>Personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article. L.5134 du Code du Travail) :</p> <p>Personnes dépourvues d'emploi depuis plus de 12 mois et résidant dans les territoires de la Sambre-Avesnois Thiérache, du Cateau-Cambrésis, Caudry et Solesmes (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté).</p>		

TABEAU N°2 Conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues avec les conseils départementaux

Conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues avec les conseils départementaux			
Taux de prise en charge par l'Etat (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée maximale de prise en charge de la convention initiale ou du renouvellement	Publics
0 %	30 heures	6 mois si CDD 12 mois si CDI	Bénéficiaires du RSA prescrits dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens entre l'Etat et les conseils départementaux de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, à l'exception des résidents du bassin minier pour les conventions annuelles d'objectifs et de moyens du Nord et du Pas-de-Calais et des résidents dans les arrondissements de la Sambre-Avesnois et de la Thiérache prescrits dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens entre l'Etat et le conseil départemental du Nord et entre l'Etat et le conseil départemental de l'Aisne.
47 %	35 heures	9 mois	Bénéficiaires du RSA résidents dans les arrondissements du bassin minier de Valenciennes et de Douai prescrits dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens entre l'Etat et le conseil départemental du Nord.
47%	35 heures	9 mois	Bénéficiaires du RSA résidents dans les arrondissements de la Sambre-Avesnois et de la Thiérache prescrits dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens entre l'Etat et le conseil départemental du Nord et entre l'Etat et le conseil départemental de l'Aisne.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'État
pour le contrat unique d'insertion parcours emploi compétences**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.5134-19-1 à L.5134-34 et R.5134-14 à D.5134-50-3 ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2025 fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion parcours emploi compétences ;

Vu la circulaire N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2025/41 du 4 avril 2025 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, entreprises adaptées de travail temporaire, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;

Vu l'instruction DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les parcours emploi compétences (PEC) s'appuient sur une logique de parcours pour l'individu et sur une sélection des employeurs. Dans ce cadre, le PEC est centré sur son objectif d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, associant mise en situation professionnelle et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences.

Article 2

Le support juridique du PEC est le contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi du secteur non marchand tel que prévu aux articles L 5134-20 à L5134-34 du code du travail. Les PEC sont repositionnés autour des principes suivants :

- une sélection des employeurs en fonction de leurs capacités à proposer un parcours insérant ;
- une automaticité d'entretien tripartite entre le bénéficiaire, l'employeur et le prescripteur préalable au moment de la signature de la demande d'aide ;
- un suivi pendant le contrat ;
- un entretien de sortie entre le salarié et le prescripteur un à trois mois avant la fin du contrat ;
- une formalisation écrite des engagements de l'employeur.

Article 3

Les employeurs sont sélectionnés en fonction de leurs capacités à offrir des postes et un environnement de travail propices à un parcours d'insertion selon les critères suivants :

- le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et de compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- l'employeur doit démontrer une capacité à accompagner le salarié au quotidien, notamment au regard de l'effectivité de la désignation ou de la mobilisation d'un tuteur ;
- l'employeur doit proposer obligatoirement des formations *a minima* pré-qualifiantes ou des actions de validation des acquis de l'expérience ;
- la capacité de l'employeur à pérenniser le poste est examinée.

Article 4

Le PEC est centré sur les publics les plus éloignés du marché du travail au sens de « personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (L.5134-20 et L.5134-65 du code du travail) pour lesquels :

- la formation seule n'est pas l'outil le plus approprié, le frein à l'accès à l'emploi ne relève pas d'un défaut de qualification mais plutôt d'expérience et de savoir-être professionnels, d'une rupture trop forte avec le monde de l'école et de la formation ;
- les raisons de l'éloignement du marché du travail ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion (type structures de l'insertion par l'activité économique et entreprises adaptées).

Ces critères s'appliquent prioritairement, dans le cadre de cet arrêté, aux personnes dépourvues d'emploi, aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), aux personnes en situation de handicap

(bénéficiaires de l'obligation d'emploi), aux seniors de plus de 50 ans, aux résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville, aux résidents en zones France ruralités revitalisation, en zones de revitalisation rurale, ainsi qu'aux résidents du bassin minier et de la Sambre-Avesnois et de la Thiérache. La liste des communes concernées est annexée au présent arrêté.

L'éligibilité des publics s'appuie sur le diagnostic global réalisé par le conseiller du service public de l'emploi afin de s'assurer qu'il s'agit de la réponse la plus adaptée aux causes de l'éloignement du marché du travail du bénéficiaire. Lors de la prescription, le secteur social et médico-social devra être privilégié.

La prescription de PEC à des personnes bénéficiaires du RSA devra s'inscrire prioritairement dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) des conseils départementaux.

Article 5

Le montant des aides de l'État prévues pour les conventions des PEC nouvellement conclues et aux renouvellements en application des articles L.5134-20 et suivants du code du travail, est fixé, pour tous les publics concernés, à compter de la publication du présent arrêté dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, conformément aux grilles jointes en annexe pour les modalités de prise en charge (taux, durée, prescripteurs...).

Pour les PEC prescrits dans le cadre des CAOM, le montant de l'aide versée par les conseils départementaux pour les conventions relatives aux PEC conclues est fixé, à compter de la publication du présent arrêté, en application des articles L. 5134-30-2 et R. 5134-40 et D. 5134-41 du code du travail, à une participation mensuelle égale à 88 % du montant forfaitaire du RSA pour une personne seule. L'État versera le montant de l'aide restant.

Article 6

Le renouvellement d'une convention initiale ne pourra être accordé qu'après production d'un bilan des actions par l'employeur visant à améliorer le retour à l'emploi du salarié en insertion démontrant une démarche avérée de parcours d'insertion.

De plus, les renouvellements ne seront ni prioritaires ni automatiques. Ils devront être conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

Conformément à l'article L. 5134-25-1 du code du travail, le contrat de travail, associé à l'attribution d'une aide à l'insertion professionnelle au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, conclu pour une durée déterminée, peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois, ou de cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés. A titre dérogatoire, ce contrat de travail peut être prolongé au-delà de la durée maximale prévue, en vue de permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat et prévue au titre de l'aide attribuée, sans que cette prolongation puisse excéder le terme de l'action concernée ou, pour les salariés âgés de 58 ans ou plus, jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.

Article 7

L'arrêté préfectoral du 17 mars 2025 fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion parcours emploi compétences est abrogé.

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Article 8

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

20/05/2025



Bertrand GAUME

Annexe 1 relative à l'arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion parcours emploi compétences

Modalités de prise en charge de la convention initiale et du renouvellement du parcours emploi compétence (CUI-CAE) en pourcentage du SMIC HORAIRE BRUT

TABLEAU N°1 modalités de prise en charge pour les conventions initiales

Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée de prise en charge de la convention initiale	Publics
30 %	20 heures	de 6 mois à 9 mois	<p>Personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article. L.5134-20 du code du travail) et les personnes dépourvues d'emploi depuis plus de 12 mois et plus</p> <p>Personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article. L.5134-20 du code du travail) étant soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5212-13 du code du travail dont notamment les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé ; - seniors de 50 ans et plus ; - résidant dans le bassin minier (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté) ; - résidant en Sambre-Avesnois et Thiérache (listes des communes concernées en annexe de l'arrêté) ; - résidant dans un quartier prioritaire politique de la ville (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté) ; - résidant en zone France ruralités revitalisation et résidant en zones de revitalisation rurale (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté).
35 %	20 heures	de 6 mois à 9 mois	

TABLEAU N°2 modalités de prise en charge pour les renouvellements

Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée de prise en charge du renouvellement	Publics
30 %	20 heures	6 mois maximum avec une durée maximale de 12 mois contrat initial inclus	Personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article. L.5134-20 du code du travail) et les personnes dépourvues d'emploi depuis plus de 12 mois et plus
35 %	20 heures	6 mois maximum avec une durée maximale de 12 mois contrat initial inclus	<p>Personnes « sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (article. L.5134-20 du code du travail) étant soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5212-13 du code du travail dont notamment les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé ; - seniors de 50 ans et plus ; - résidant dans le bassin minier (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté) ; - résidant en Sambre-Avesnois et Thiérache (listes des communes concernées en annexe de l'arrêté) ; - résidant dans un quartier prioritaire politique de la ville (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté) ; - résidant en zone France ruralités revitalisation et résidant en zones de revitalisation rurale (liste des communes concernées en annexe de l'arrêté).

TABEAU N°3 Conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues avec les conseils départementaux

Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée de prise en charge de la convention initiale et du renouvellement	Publics
60 %	30 heures	6 à 12 mois	Bénéficiaires du RSA prescrits dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens État - conseil départemental de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme